

Histoire

La justice chez les Germaines

Parmi les Germaines, les chefs de toutes les familles libres d'une bourgade formaient une communauté, dont tous les membres étaient responsables les uns pour les autres.

Aucun membre ne pouvait vendre ses propriétés sans le consentement des autres ; les successions sans héritier et les amendes étaient partagées entre tous.

Ces petites sociétés, qui avaient commencé par la famille, s'accroissaient par l'accession des amis et des voisins, et il se formait ainsi des espèces de petites républiques, qui administraient elles-mêmes leurs intérêts particuliers.

Les maîtres répondaient de leurs esclaves, et chaque père de famille répondait des hôtes qu'il recevait, de sorte que la police se trouvait faite sans aucun appareil extraordinaire.

A défaut de preuves suffisantes contre un accusé, les membres de la communauté témoignaient pour ou contre ; personne n'était condamné sans avoir été entendu et convaincu. Lorsqu'un membre de la communauté était attaqué, ses associés prenaient fait et cause pour lui.

On voit que la responsabilité mutuelle des membres de la communauté s'étendait à tout.

Quant aux tribunaux, on a vu ce qu'on peut appeler de ce nom, ils étaient présidés par les magistrats élus dans l'assemblée du peuple.

Les crimes commis contre toute la société, comme ceux des traîtres et des transfuges, étaient punis de mort ; on pendait ou l'on submergeait les coupables.

Les crimes commis contre les particuliers étaient punis d'une façon différente, selon qu'ils s'attaquaient à la propriété ou à la personne.

Les attaques à la propriété étaient punies par la *compensation*, c'est-à-dire que le coupable était condamné à restituer ce qui avait été pris, ou à indemniser pour le dommage commis.

Les attaques à la personne étaient punies par ce qu'on appelait la *composition*, c'est-à-dire que l'on fixait une amende moyennant laquelle le coupable était censé avoir réparé l'offense commise. La quotité de l'amende augmentait avec la qualité de la personne lésée.

Le coupable qui ne payait pas l'amende était exclu de la société, et le lésé pouvait lui déclarer la guerre, parce qu'il était alors considéré comme troublant la paix publique.

J. CHANTREL.

Histoire du Canada

CHAMPLAIN

III

Lorsque Champlain revint au Canada en mai 1613, il n'y resta que trois mois. De retour en France, il reprit son projet d'association qui, après un ou deux autres voyages, réussit enfin, et fut établi par lettres-patentes.

Cette association était surtout composée de marchands de St-Malo, de Rouen et de la Rochelle. Un des navires de la compagnie, le *Saint-Etienne*, parti de Honfleur le 24 avril 1615, emmena les premiers missionnaires récollets. Ce fut par compulsion que les récollets envoyés au Canada furent tolérés par les chefs de la colonie, presque tous Calvinistes ; et comme les religieux étaient très pauvres, dans un pays plus pauvre encore, ils ne pouvaient se faire bien venir ni des sauvages ni des autorités. Un premier obstacle à leur succès était le refus des associés de chercher à rendre les Indiens sédentaires ; et les différents voyages faits à Paris par plusieurs des Récollets, avaient pour but d'obtenir qu'aux termes de son privilège la compagnie aidât les religieux à établir des missions permanentes à Québec, aux Trois-Rivières et à Tadoussac. Leurs représentants en France ne furent pas écoutés. Ils réussirent cependant, grâce aux aumônes reçues de France, à bâtir leur petite église de Notre-Dame des Anges.

Pendant l'année que Champlain passa dans la colonie il fit des découvertes importantes, vit le lac Huron, et entreprit une troisième guerre contre les Iroquois, où il fut blessé. Laisant la direction de la colonie à Dupont-Gravé, il retourna à Honfleur, où il débarqua le 10 septembre 1616, ramenant le P. Jamay. En 1617, malgré tous ses efforts, il ne put obtenir de secours pour Québec. En 1617 et en 1618, Champlain retourna au Canada, où il ne reçut aucun